



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 07 AOUT 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0413

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0413 relatif au défrichement des parcelles H133, 134 et 138, situées au lieu-dit « Au Peyré » sur la commune de FARGUES SUR OURBISE (47), reçu complété le 04 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 juillet 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au défrichement des parcelles H133, 134 et 138 sur une surface totale de 23 592 m², en vue du transfert d'un établissement d'activités (maçonnerie, fabrication de palettes et élevage canin, ce projet relevant de la rubrique de la rubrique 51°a du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25ha ;

Considérant que ce défrichement a pour objectif le transfert d'activités existantes hors du bourg, dans lequel elles se situe actuellement, ce qui permettra de limiter les nuisances aux riverains ;

Considérant que ce projet sera doté d'un système d'assainissement autonome validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ;

Considérant la localisation du projet sur la commune de Fargues sur Ourbise où le Règlement National d'Urbanisme s'applique au jour de dépôt de la présente demande,

- et à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de la source de Clarens à Pindères et du puits de Lagagnan à Pompogne,

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00
Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24
Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant qu'à l'intérieur de ces périmètres certains usages et natures de projet sont réglementés par les arrêtés préfectoraux n° 97-1325 du 20 mai 1997 et n° 93-2304 17 septembre 1993, portant respectivement déclaration d'utilité publique pour la création des périmètres de protection de la source de Clarens et du puits de Lagagnan, notamment concernant les modes de défrichement et d'évacuation des eaux usées et pluviales dans le milieu naturel,

Considérant que le projet prévoit un défrichement et la mise en place d'un système d'assainissement autonome,

- et que le mode de gestion des eaux pluviales et des eaux usées du projet devra être compatible avec les prescriptions évoquées supra,

Considérant enfin que la parcelle prévue pour l'implantation de la filière d'assainissement autonome est traversée par un ruisseau se déversant dans une retenue d'eau,

- que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),

- cette étude devant permettre d'évaluer les impacts potentiels de l'implantation de la filière d'assainissement par rapport au cours d'eau, voire de déplacer cette implantation le cas échéant ;

Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact résiduel notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07213P0413 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

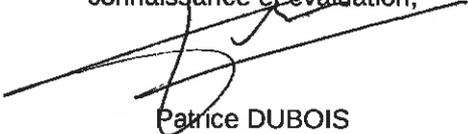
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef de la mission
connaissance et évaluation,



Patrice DUBOIS

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).